

**Délégation de compétences au Conseil administratif
pour la naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans**

Vu la procédure de naturalisation pour les étrangers âgés de plus de 25 ans qui prévoit l'obtention pour ceux-ci d'un préavis communal,

vu la modification, en juillet 1998, de l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et de l'article 16, alinéa 2, de la loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 qui prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer sa compétence en matière d'octroi du préavis communal pour les étrangers de plus de 25 ans, au Conseil administratif,

vu l'allègement de la procédure qu'entraîne cette délégation et son accélération en particulier lors de la pause estivale,

vu que cette délégation est en tout temps révocable,

vu la modification de la législation sur les naturalisations genevoises également intervenue en juillet 1998, qui prévoit un nouveau mode de traiter les dossiers de naturalisation et en particulier que les éventuels refus de naturalisation doivent être motivés,

conformément à la loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. x, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

**le Conseil municipal
décide à la majorité simple
par 13 oui, 0 non et 0 abstention sur 14 CM présents**

1. De déléguer au Conseil administratif la compétence de préavis les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans.
2. De charger le Conseil administratif d'informer le Conseil municipal des préavis communaux transmis au service des naturalisations.

Cette délibération est valable jusqu'à la fin de la législature 2025 - 2030.